Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Recommandé avec avis de réception

TV Léman Bleu SA
Rue des Jeunes 10
1227 Carouge

Référence: Zd TV no 1

Berne, le 7 juillet 2008

Décision

du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

dans l'affaire **TV Léman Bleu SA, Rue des Jeunes 10, 1227 Carouge** (ci-après le candidat ou le concessionnaire)

concernant **l'octroi d'une concession assortie d'un mandat de prestation et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de desserte n° 1 telle que définie au ch. 2 de l'annexe 2 à l'ORTV.**

A Appel d'offres et procédure

1 Objet

Conformément à l'art. 45 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)[1] et à l'art. 43 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)[2], l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a mis au concours le 4 septembre 2007 41 concessions pour la diffusion de programmes radio OUC locaux et régionaux ainsi que 13 concessions pour la diffusion de programmes régionaux de télévision. L'OFCOM a publié le texte de l'appel d'offres dans la Feuille fédérale[3], ainsi que sur son site www.ofcom.admin.ch, conjointement à des documents d'accompagnement.

Les concessions mises au concours concernent les zones de desserte définies par le Conseil fédéral le 4 juillet 2007 (cf. annexe 2 à l'ORTV). Elles garantissent aux titulaires d'une concession de télévision régionale le droit de diffuser leur programme sur des lignes à l'intérieur de la zone de desserte attribuée. Là où l'annexe 2 à l'ORTV le mentionne expressément – comme dans le cas présent –, les concessionnaires ont également le droit de diffuser leur programme par voie hertzienne terrestre numérique. Pour la zone de desserte n° 1 telle que définie au ch. 2 de l'annexe 2 à l'ORTV, la quote-part correspondant à la concession se monte à 1'862'496 francs.

2 Procédure

Jusqu'à l'expiration du délai pour le dépôt des dossiers de candidature, fixé au 6 décembre 2007, l'OFCOM a reçu 75 dossiers pour les 54 concessions de radio OUC ou de télévision régionale. Au cours d'un premier examen formel, trois demandeurs ont retiré leur candidature. L'OFCOM a publié les 72 candidatures restantes sur Internet le 28 décembre 2007. Les cantons, les groupes d'intérêts des branches de la radio, de la télévision et de la publicité, les candidats eux-mêmes ainsi que les milieux intéressés ont eu la possibilité de s'exprimer sur les candidatures jusqu'au 20 février 2008 (des prolongations du délai ont été accordées jusqu'au 7 mars 2008). En tout, 129 avis ont été adressés à l'OFCOM, qui les a publiés sur son site www.ofcom.admin.ch. Le 11 mars 2008, l'OFCOM donnait à tous les candidats la possibilité de faire valoir leur droit d'être entendu et de s'exprimer sur les résultats de la consultation jusqu'au 16 avril 2008.

Le 5 décembre 2007, le candidat a déposé sa candidature pour une concession pour la diffusion de programmes de télévision régionale dans la zone de desserte n° 1 telle que définie au ch. 2 de l'annexe 2 à l'ORTV. Il est le seul candidat pour cette concession. Sur demande de l'OFCOM, le candidat a complété son dossier le 19 décembre 2007 et fourni à l'office des documents supplémentaires. Lors de la consultation publique, la ville et le

[1] RS 784.40

[2] RS 784.401

[3] FF 2007 5893

canton de Genève se sont prononcés en faveur du projet présenté par le candidat. Par courrier daté du 19 février 2008, le candidat a pris note des avis parvenus à l'OFCOM dans le cadre de la consultation. Il a souligné le rôle important des télévisions régionales existantes, en espérant que l'autorité concédante tiendrait compte de leur expérience.

Actuellement, le candidat est titulaire d'une concession de diffusion qui lui a été octroyée par le DETEC le 11 janvier 2001 en vertu de la LRTV du 21 juin 1991[4] et de l'ORTV du 6 octobre 1997[5]. Cette concession arrive à échéance le 10 janvier 2011.

B Considérants

1 Aspects formels

1.1 Compétence

La concession de diffusion octroyée dans le cadre de la présente décision est une concession assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance, au sens de l'art. 38 LRTV. En vertu de l'art. 45, al. 1, LRTV, le DETEC est l'autorité compétente pour octroyer les concessions de diffusion.

1.2 Entrée en matière

La candidature a été envoyée dans les délais. Elle remplit les conditions formelles énoncées dans la marche à suivre sur la formulation des demandes de concession publiée par l'OFCOM le 4 septembre 2007[6]. Dès lors, le DETEC entre en matière.

2 Aspects matériels

2.1 Conditions d'octroi de la concession

L'art. 44, al. 1, LRTV énumère les conditions que le candidat doit remplir pour obtenir une concession. L'examen du dossier de candidature a permis de constater que le candidat remplit les conditions d'octroi de la concession fixées à l'art. 44, al. 1, LRTV.

2.2 Exécution du mandat de prestations selon l'appel d'offres

Etant donné que le candidat est le seul à avoir sollicité la concession, il n'y a pas lieu de procéder à une sélection. Les indications fournies concernant les différents éléments du mandat de prestations ne servent pas à choisir le nouveau concessionnaire parmi plusieurs candidats; elles désignent les termes de l'engagement pris librement par le candidat. Le texte de l'appel d'offres[7] précise la nature contraignante des déclarations faites par le candidat dans le cadre de la procédure d'octroi des concessions.

---

[4] [RO 1992 601, 1993 3354, 1997 2187 annexe ch. 4, 2000 1891 ch. VIII 2, 2001 2790 annexe ch. 2, 2002 1904 art. 36 ch. 2, 2004 297 ch. I 3 1633 ch. I 9 4929 art. 21 ch. 3, 2006 1039 art. 2

[5] [RO 1997 2903, 1999 1845, 2001 1680, 2002 1915 art. 20 3482, 2003 4789, 2004 4531, 2006 959 4395]

[6] www.ofcom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Octroi des nouvelles concessions de radio OUC et de télévision régionale

[7] Ch.3.3, al. 2, du texte de l'appel d'offres du 4 septembre 2007, publié à l'adresse : www.ofcom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Informations complémentaires → Appel d'offres public

2.2.1 Inputs

L’exécution du mandat de prestations exige une structure organisationnelle pour la gestion de la qualité, des conditions de travail adéquates ainsi qu’un nombre suffisant de professionnels des médias travaillant selon des normes professionnelles. Ces éléments ont été regroupés sous le terme "inputs".

Le candidat a mis sur pied des processus internes (par exemple séances de rédaction, debriefing) et externes (par exemple commission de programmes, évaluation externe des performances) visant à assurer la gestion de la qualité. La charte rédactionnelle et le règlement de rédaction fixent les principes de l’activité des professionnels. La formation et le perfectionnement des stagiaires et des journalistes sont assurés tant par une offre interne que par des offres externes (Centre romand de formation des journalistes CRFJ, Centre de formation des métiers de la télévision de la Télévision Suisse Romande CFTV/TSR). Les conditions de travail sont calquées sur la convention collective de travail de l’association suisse de journalistes Impressum.

2.2.2 Outputs

Les exigences fixées dans l’appel d’offres se concentrent sur les prestations fournies dans le cadre d'émissions d'information. Ces prestations doivent refléter de manière complète les événements locaux-régionaux importants et prendre en compte les différentes dimensions thématiques, personnelles, géographiques et culturelles de l’obligation de diversité.

Les programmes du candidat sont basés sur le principe d’une boucle de deux heures d’émissions réalisées en direct sur ses plateaux. Alors que la première heure est exclusivement consacrée à l’information, la deuxième heure est consacrée au divertissement, aux coproductions et aux publi-reportages. Les programmes sont complétés de deux heures quotidiennes de magazines divers provenant d’autres télévisions régionales.

2.2.3 Diffusion

Conformément à l'appel d'offres, les candidats devaient expliquer comment ils entendaient assurer techniquement et financièrement l’exploitation de toute la zone de desserte, et selon quel agenda.

La diffusion est assurée actuellement par deux voies: par des lignes et par voie hertzienne terrestre analogique. Le candidat est décidé à opérer le passage de la technologie analogique à la transmission numérique terrestre; il s’est déjà adressé à l’OFCOM pour s’enquérir des modalités pour réaliser ce transfert dans les plus brefs délais.

2.3 Résultats intermédiaires

Pour ces motifs, le candidat peut obtenir une concession pour la diffusion d’un programme de radio OUC local-régional dans la zone de desserte n° 1 telle que définie au ch. 2 de l’annexe 2 à l’ORTV.

2.4 Particularités de la concession

2.4.1 Diffusion (art. 2 de la concession)

En vertu de l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV, le programme du concessionnaire doit être diffusé sur des lignes dans la zone de desserte attribuée (accès garanti). L'art. 38, al. 5, LRTV exige que la diffusion d'un programme soutenu par la redevance soit limitée à la zone de desserte définie dans la concession. Il s'agit ainsi de garantir que le concessionnaire traite essentiellement de thèmes concernant sa zone. Par ailleurs, cette solution permet d'éviter que les concessionnaires des zones urbaines, notamment, réduisent le potentiel commercial des concessionnaires voisins, ce qui engendrerait un défaut de financement à combler par la redevance ou empêcherait les concessionnaires concernés de remplir l'exigence légale d'autofinancement.[8]

Par conséquent, le concessionnaire est coresponsable du respect de l'étendue de la diffusion de son programme, limitée à la zone de desserte qui lui a été assignée. Ainsi, le concessionnaire doit prendre les mesures qui s'imposent envers les fournisseurs de services qui doivent diffuser son programme.

La diffusion d'un programme sur l'Internet est assimilée à la diffusion sur des lignes. Par conséquent, la diffusion du programme sur l'Internet – aussi appelé *streaming* – n'est soumise à aucune restriction à l'intérieur de la zone de diffusion du concessionnaire. Au dehors de la zone de diffusion le *streaming* n'est autorisé que si le concessionnaire peut assurer par des moyens techniques ou administratifs que la diffusion ne déploie pas la portée journalistique propre aux services de radiotélévision. Selon les critères de l'art. 1, al. 1 ORTV, cela signifie qu'au dehors de la zone de diffusion, le programme ne doit pas être capté simultanément par 1000 appareils ou plus avec une qualité correspondant à l'état de la technique. Si le concessionnaire ne peut pas prouver que grâce à des mesures qu'il a prises lui-même ou suite à des accords passés avec les fournisseurs de services Internet les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées, alors il lui reste toujours la possibilité de proposer ses émissions individuellement sur demande au dehors de sa zone de diffusion sur Internet (*on demand*).

Tel que cela avait déjà été indiqué lors de la mise au concours des concessions, la concession de diffusion prévue pour la zone de Genève telle que définie au n°1 de l'annexe 2, ch. 2 de l'ORTV accorde à son titulaire un droit d'accès pour y diffuser son programme par voie hertzienne terrestre. Cette diffusion se fera en mode numérique. Les détails de la diffusion numérique hertzienne terrestre seront réglés par la suite.

2.4.2 Quote-part de la redevance (art. 3 de la concession)

En vertu de l'art. 39, al. 2, let. b, LRTV, la quote-part de la redevance sert à assurer, conjointement avec les ressources financières de la zone de desserte, l'exécution du mandat de prestations dans une région donnée. Le DETEC fixe les montants en tenant compte d'une part de la taille et du potentiel économique de la zone de desserte et d'autre part des frais que les concessionnaires doivent engager pour exécuter leur mandat, y

[8] voir message du 18 décembre 2002 sur la nouvelle LRTV, FF **2003** 1549.

compris les frais de diffusion (art. 40, al. 2, LRTV). Le DETEC a précisé ces exigences lors de la mise au concours des concessions et publié les résultats correspondants.[9]

Les paramètres qui influencent le montant des quotes-parts changent sans cesse. C'est le cas notamment de la situation économique de la zone de desserte et de la structure des coûts et des recettes des diffuseurs. Pour cette raison, le DETEC examine régulièrement les montants des quotes-parts – en règle générale tous les cinq ans, selon l'art. 39, al. 2, ORTV – et les adapte aux nouvelles réalités. La quote-part peut donc aussi bien augmenter que diminuer au fil du temps.

Selon l'appel d'offres public du 4 septembre 2007, la concession est assortie d'une quote-part annuelle de la redevance d'un montant de 1'862'496 francs. En vertu de l'art. 39 ORTV, la quote-part s'élève au maximum à 50% des coûts d'exploitation du diffuseur. Le mode de calcul des coûts d'exploitation à prendre en compte est précisé à l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision.[10] En outre, en vertu de l'art. 42, al. 1, LRTV, le concessionnaire doit établir ses comptes annuels selon les instructions de l'OFCOM concernant la présentation du plan comptable.

En conformité avec les recommandations du Contrôle fédéral des finances concernant le droit des subventions, la distribution du produit de la redevance s'effectue par étape: la majeure partie (80 % du montant indiqué dans l'appel d'offres) est versée en quatre tranches trimestrielles au cours de l'année d'exploitation. L'OFCOM verse les 20% restants au concessionnaire après examen de ses comptes annuels, soit l'année suivante.

2.4.3 Etendue du mandat de prestations (art. 4 de la concession)

Dans son dossier, le concessionnaire a précisé de manière complète comment il entendait remplir le mandat de prestations. C'est notamment sur la base des engagements pris par le candidat que le DETEC a décidé de lui attribuer la concession. Par conséquent, ces affirmations revêtent un caractère contraignant[11]. Le principe de la bonne foi, qui en vertu de l'art. 5, al. 3 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998[12] lie également les particuliers, requiert du concessionnaire qu'il honore ses engagements[13].

Les garanties formulées par le concessionnaire définissent – conjointement avec les dispositions de la concession – l'étendue du contenu de l'obligation d'exploiter. Si le concessionnaire est contraint, en raison des circonstances, à limiter temporairement ses prestations, il est tenu de demander le consentement de l'OFCOM pour la réglementation

---

[9] pour la détermination des montants voir sous http://www.bakom.admin.ch → Radio & télévision → Actualités → Octroi des nouvelles concessions de radio OUC et de télévision régionale

[10] RS 784.401.11

[11] Cf. note de bas de page n° 7

[12] RS 101

[13] Cf. décision du Tribunal fédéral du 30 avril 2001 dans l'affaire TV3 AG, considérant 3 b), sous http://www.bger.ch/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm

de la période de transition, soit jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre pleinement son exploitation.[14]

2.4.4 Mandat de programme (art. 5 de la concession)

L'élément essentiel du mandat de prestation en matière de programme est constitué par l'information diversifiée sur tous les phénomènes significatifs de la vie locale. Afin d'atteindre un auditoire le plus vaste possible, ainsi que le souhaite le législateur, cette prestation journalistique doit être fournie aux heures de grande écoute dans le programme de télévision. Il est vrai que dans le cadre du développement multimédia, l'Internet revêt une importance croissante pour les diffuseurs de radio et de télévision. Néanmoins, dans l'optique de la concession, l'offre journalistique proposée par le diffuseur sur l'Internet reste un service d'appoint lié au programme. Dès lors, les éléments essentiels du mandat de prestations doivent être diffusés dans le cadre du programme de télévision et ne peuvent donc pas être relégués sur le site Internet du diffuseur.

Le concessionnaire peut librement aménager le contenu de son site internet. Il doit toutefois tenir compte d'une disposition légale particulière en ce qui concerne le financement: la loi oblige en effet le bénéficiaire d'une quote-part de la redevance à utiliser le produit de celle-ci conformément aux dispositions en la matière (art. 41, al. 2, LRTV), c'est-à-dire dans le cadre de l'exécution de son mandat de prestations. Par conséquent, le concessionnaire ne peut utiliser le produit de la redevance pour financer une offre en ligne que si celle-ci remplit une fonction de complément ou d'approfondissement par rapport au programme de radio et contribue ainsi à l'accomplissement de son mandat de prestations. C'est pourquoi, les informations en ligne financées par le biais du produit de la redevance doivent présenter un lien temporel et thématique direct avec les émissions. Il peut s'agir d'informations de fond, d'informations contextuelles, d'interviews se rapportant au thème des émissions ou de présentations d'émissions. Si les informations publiées sur l'Internet ne sont pas en lien avec le programme, elles doivent être financées par d'autres ressources (publicité, parrainage, cotisations des membres, etc.).

2.4.5 Conditions de travail usuelles dans la branche (art. 7 de la concession)

Les conditions de travail usuelles dans la branche sont considérées comme remplies si le concessionnaire est lié par une convention collective de travail, s'il a conclu un contrat d'entreprise avec les représentants de son personnel ou s'il observe les conditions de travail standard formulées par les associations de la branche, à savoir l'ASRP (Association Suisse de Radios Privées) et TeleSuisse (année de référence: 2007: 42 heures de temps de travail hebdomadaire; salaire minimum brut de 4000 francs; vacances annuelles de quatre semaines). Les conditions de travail ont cependant un caractère dynamique et évoluent avec le temps. Les autorités de surveillance se réservent donc le droit d'examiner les conditions qui prévalent dans le domaine de la radio et de la télévision au cours d'enquêtes menées à l'échelle de la branche, d'informer le public des résultats obtenus[15] et, le cas échéant, d'imposer, dans le cadre de son

[14] Cf. décision du Tribunal fédéral du 30 avril 2001 dans l'affaire TV3 AG, notamment considérant 3 d)

[15] Art. 87 LRTV

activité de surveillance, les conditions de travail ainsi définies. Le concessionnaire est tenu de fournir gratuitement à l'OFCOM tous les documents et renseignements nécessaires (art. 17, al. 1, LRTV).

L'autorité concédante salue le fait que le concessionnaire a pris des engagements salariaux supérieurs et rappelle qu'il est lié par les déclarations faites dans son dossier de candidature (cf. art. 4, 1er al. de la concession et ch. 2.4.3 ci-dessus).

2.4.6 Durée (art. 10 de la concession)

Si aucun recours n'est formulé contre la présente décision – dont fait partie intégrante la nouvelle concession –, la nouvelle concession entrera en vigueur à l'expiration du délai de la concession actuelle (11 janvier 2011). Cette date peut être avancée si le concessionnaire renonce préalablement par écrit à sa concession régie par l'ancien droit. La nouvelle concession est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Il a été précédemment été expliqué sous le ch. B 2.4.1 que la présente concession accorde à son titulaire un droit d'accès pour diffuser son programme de manière hertzienne dans la zone de desserte qui lui a été assignée. Jusqu'à ce que les autorités compétentes aient octroyé une concession de radiocommunication pour la région visée par la présente concession, un certain laps de temps peut s'écouler. En attendant que le bénéficiaire de la présente concession puisse faire valoir son droit d'accès, il faut asseoir la diffusion hertzienne actuelle sur une base juridique solide. A cette fin, on aura recours, dans l'intervalle, à l'ancienne concession de diffusion. Ainsi, la validité de la disposition fixant jusqu'ici les modalités techniques de la diffusion hertzienne – l'article 2 de la concession du 11 janvier 2001 – sera temporairement prolongée.

L'octroi de la concession déclenche l'obligation d'exploitation du concessionnaire. Afin de remplir son mandat de prestation, le concessionnaire doit produire un programme qui corresponde aux exigences de contenu exprimées dans la concession, et le diffuser ou le faire diffuser. Dès que la présente concession est entrée an force, le concessionnaire a 90 jours pour commencer à émettre son programme. Ce délai échu sans que le concessionnaire ait débuté ses transmissions, la concession s'éteint automatiquement

3 Frais

Le calcul des émoluments pour le traitement des candidatures relatives à l'octroi des concessions est régi par l'art. 100, al. 1, let. a, LRTV, en relation avec l'art. 79, al. 1, ORTV. Le tarif horaire appliqué est de 104 francs l'heure. En l'occurrence, le traitement de la candidature a exigé 48 heures. Pour TV Léman Bleu SA, les émoluments s'élèvent donc à 4'992 francs**.** La facture sera envoyée par courrier séparé dès l'entrée en force de la présente décision.

Pour ces motifs, le DETEC décide de ce qui suit:

1. TV Léman Bleu SA obtient la concession de diffusion assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de desserte n° 1 telle que définie au ch. 2 de l'annexe 2 à l'ORTV conformément à l'acte ci-joint, qui fait partie intégrante de la présente décision.

2. Les émoluments pour l'exécution de la procédure d'octroi de la concession se montent à 4'992 francs. La facture sera envoyée sous pli séparé à TV Léman Bleu SA après l'entrée en force de la présente décision.

3. La présente décision est notifiée à TV Léman Bleu SA par lettre signature avec avis de réception.

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication

sig. Moritz Leuenberger

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexe: Acte de concession

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7^{e} jour avant Pâques au 7^{e} jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le mémoire de recours est adressé au

Tribunal administratif fédéral
Case postale
3000 Berne 14

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.